

Procès-Verbal du Conseil Municipal de LA COURTINE
du 14 octobre 2022 à 19H30

Sous la Présidence de Jean-Marc MICHELON, Maire

Secrétaire de séance : PIQUET Rémy

PRESENTS : MICHELON Jean-Marc, CHASSAING Bernard, PRIEUR Marcelle, LACROIX-BESSE Suzanne, LEGATHE Fabrice, GRANET Sandrine, QUESNEL Thierry, RAYNAUD-LONGY Gaëlle, PIQUET Rémy, MEMPONTEL Daniel.

REPRESENTE : ROMAN Alexandru.

ABSENTS : LONGY Camille, THAUMIAUX Delphine, COUVREUR Julien, JULIEN Sophie.

Lesquels forment, la majorité des Membres en exercice.

Ordre du jour :

- Convention Opération de Revitalisation du Territoire
- Désignation d'un correspondant incendie
- Revalorisation du tarif de la cantine
- Extension des goûters au bénéfice des élèves de CP
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023
- DETR programmation 2023
- Autorisation au comptable de sortir les subventions d'équipement issues de la dissolution du SIVOM
- Autorisation d'ester en justice
- Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP
- Recensement 2023
- Publicité des actes

Délibérations adoptées par le Conseil Municipal :

- Portant sur « Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) »

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) constitue une boîte à outils au service de l'intercommunalité, sa ville-centre et toute autre commune volontaire de l'EPCI. Ces opérations ont été créées par l'article 157 de la loi portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018.

D'une durée de 5 ans, l'ORT est un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales) dont la mise en œuvre est coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale. Elle prend en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-bourg : modernisation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, réhabilitation de l'immobilier de loisir et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti, etc.

Elle est également créatrice de droits et s'accompagne de mesures favorisant la rénovation de l'habitat et l'attractivité économique :

- Dispositions **favorisant l'implantation de surfaces commerciales en centre-ville** : exonération d'Autorisation d'Exploitation Commerciale en centre-ville, possible suspension de projets d'implantation en périphérie ;
- **Aides à la réhabilitation de l'habitat** : dispositif Denormandie dans l'ancien, accès favorisé aux aides de l'ANAH (Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière, Vente Immobilière à Rénover, aide aux copropriétés etc) ;
- Permis d'aménager multisites, droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption commercial, permis d'innover.

Le périmètre stratégique territorial correspond à l'ensemble du périmètre de Haute Corrèze Communauté avec comme secteur d'intervention :

- La ville centre d'Ussel (son périmètre d'intervention comprenant le centre historique élargi au secteur de la gare) ;
- Le bourg haut et le bourg bas de la commune de La Courtine ;
- Le centre historique de Bort-les-Orgues ;
- Le centre historique de Neuvic ;
- Le centre historique de Meymac.

Quatre communes du territoire ont été identifiées « Petites villes de Demain » (PVD) et ont signé le 19 mai 2021 leur convention d'adhésion par binômes. La ville-centre d'Ussel est présentée en binôme avec la commune de La Courtine. Les villes de Bort-les-Orgues et Neuvic constituent le deuxième binôme.

Bien que n'étant pas identifiée PVD, la commune de Meymac occupe une place stratégique dans la structuration du territoire intercommunal. Il a donc été décidé d'intégrer Meymac dans la présente convention, qui s'engage au même titre que les communes PVD.

L'ensemble des communes s'engagent sur les parties générales de la convention, sur leurs parties respectives ainsi que leur périmètre d'intervention.

Les cinq communes ainsi identifiées constituent un maillage de pôles économiques et de services structurants pour le territoire. Cette Opération de Revitalisation permettra de répondre aux 6 défis identifiés dans le projet de territoire de Haute Corrèze Communauté ainsi que de consolider l'équilibre entre la ville-centre d'Ussel et les pôles structurants du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention d'Opération de Revitalisation du Territoire signé entre Haute-Corrèze Communauté, ses communes partenaires dont La Courtine et l'Etat ;

AUTORISE le Maire à signer la convention, ses éventuels avenants et l'ensemble des documents se référant à ce dossier.

- Portant sur « Désignation d'un correspondant incendie et secours »

Prévus par l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS, les correspondants incendie et secours doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du SDIS. Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il est proposé de désigner Monsieur Daniel MEMPONTEL à ces missions.

Après délibération, à l'unanimité, Monsieur Daniel MEMPONTEL accepte cette désignation.

- Portant sur « Revalorisation du prix du repas à la cantine »

Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération 2021-35 du 15 juin 2021 par laquelle le prix du repas de la cantine a été porté à 2,50 €.

Le Maire rappelle que le prix du repas doit être réajusté en fonction de l'augmentation du prix des denrées et autres fournitures liées à la bonne gestion de la cantine. Il rappelle également les exigences de la loi EGAlim du 30 octobre 2018 qui prévoit l'introduction de 20 % de produits bio en restauration collective depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'augmentation des prix des produits alimentaires a été bien plus importante qu'imaginée lors de la précédente hausse du tarif de la cantine. Dès lors, afin maintenir un équilibre entre le coût de l'alimentation et les recettes de cantine, sans pour autant pouvoir intégralement répercuter les autres frais de fonctionnement tels que l'électricité, le chauffage ou encore le personnel, il convient d'augmenter le coût du repas à la cantine. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer le prix du repas enfants à 3 € et du repas adulte à 5,80 €, à compter du 1^{er} novembre 2022.

- Portant sur « Distribution de goûters à l'école »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 12 Février 2004 par laquelle la distribution de goûters servis aux élèves de l'école maternelle en début de matinée a été instituée. Par délibération en date du 11 octobre 2016, le montant de la participation a été fixé à 20 € par élève scolarisé à l'école maternelle.

Or, il s'avère que depuis la rentrée scolaire de septembre 2022, les deux écoles maternelle et élémentaire ont fusionné en une école primaire et qu'une classe réunissant les élèves de Grande-Section et du Cours Préparatoire a été créée dans les locaux de l'ancienne école maternelle. Afin que les CP puissent bénéficier du petit goûter servis aux GS en début de matinée, il est nécessaire d'étendre la distribution des gouters aux élèves de cette classe.

Par ailleurs, la Mairie étudie actuellement, avec les services de l'Education Nationale, l'éventualité d'entrer dans le dispositif « petits déjeuners à l'école », dès cette année scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'étendre le bénéfice de la distribution de goûters en début de matinée aux élèves de CP.

Décide de maintenir le montant de la participation annuelle des familles aux goûters à 20 € par élève bénéficiaire pour les 10 mois de l'année scolaire, de septembre à juin, dès la rentrée 2022/2023.

Décide que la participation des familles pourra être proratisée si la Commune peut bénéficier du dispositif « petits déjeuners à l'école ».

- Portant sur « Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 »

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 2 juin 2022,

Considérant que la Commune de La Courtine s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que la Commune de La Courtine n'est pas tenue d'adopter un règlement budgétaire et financier (disposition applicable aux communes de plus de 3 500 habitants),

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la Commune,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de La Courtine,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Portant sur « Autorisation au Comptable d'effectuer la sortie des subventions d'équipement issues du SIVOM »

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite à la dissolution du SIVOM de la Courtine, l'ensemble des comptes de ce dernier ont été ventilés sur les comptes des différentes collectivités membres.

Le SIVOM amortissait ses biens ainsi que les subventions transférables (c'est à dire les subventions qui avaient financé ses biens).

Avant sa dissolution, le SIVOM s'est débarrassé (réforme et vente) de ses biens propres. Les subventions d'équipement transférables sont, quant à elles restées sur les comptes puis ventilées sur les comptes des communes.

Ces subventions doivent fait l'objet d'un amortissement. Or, dans la mesure où les communes n'amortissent pas ce type de biens et que les biens associés à ces subventions n'existent plus, il devient nécessaire de sortir ces subventions des bilans des Communes, ce qui correspond à un montant de 3 720,66 € pour La Courtine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le comptable à sortir ces subventions, soit la somme de 3 720,66 €, par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire en créditant le compte 1068 et en débitant le compte des subventions transférables (1331).

- Portant sur « L'autorisation au Maire à ester en Justice (défense devant le Tribunal Administratif de Limoges)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Anne-Marie ROUDEIX et Monsieur Gérard DOLLO ont formé un recours en annulation contre l'arrêté portant création et réglementation d'emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur du 21 juillet 2022, devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Cette requête a été transmise par le Greffier du Tribunal Administratif de Limoges, par courrier en date du 27 Septembre 2022, sous le numéro de dossier 2201351-1.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Vu les articles L2132-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise le Maire à défendre la Commune de La Courtine devant le Tribunal Administratif de Limoges dans l'affaire : Madame Anne-Marie ROUDEIX et Monsieur Gérard DOLLO c/ l'arrêté portant création et réglementation d'emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur du 21 juillet 2022 et lui donne tous pouvoirs à cette fin.

Autorise le règlement des honoraires de Maître Philippe CLERC, Avocat à la Cour, 1 rue de l'Observatoire 87000 LIMOGES, qui sera désigné afin de défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier.

- Portant sur « Mise en place d'une part supplémentaire IFSE REGIE dans le cadre du RIFSEEP »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la délibération n°2018-20 du 3 décembre 2018 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros) |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | <i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i> |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | <i>110 minimum</i> |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | <i>110 minimum</i> |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | <i>120 minimum</i> |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | <i>140 minimum</i> |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | <i>160 minimum</i> |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | <i>200 minimum</i> |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | <i>320 minimum</i> |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | <i>410 minimum</i> |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | <i>550 minimum</i> |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | <i>640 minimum</i> |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | <i>690 minimum</i> |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | <i>820 minimum</i> |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | <i>1 050 minimum</i> |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | <i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i> |

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

| Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur | Montant annuel IFSE du groupe | Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes | Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » | Part IFSE annuelle totale | Plafond réglementaire IFSE |
|--|-------------------------------|---|---|---------------------------|----------------------------|
| Catégorie B / Groupe 1 Rédacteur Régisseur gîtes et salles Régisseur suppléant pêche Régisseur suppléant cinéma | 2 090 € | Jusqu'à 2 440 € | 330 € | 2 420 € | 17 480 € |
| Catégorie C / Groupe 2 Agent de maîtrise Régisseur pêche | 1 150 € | Jusqu'à 2 440 € | 110 € | 1 260 € | 10 800 € |
| Catégorie C / Groupe 2 Adjoint du patrimoine Régisseur cinéma | 1 360 € | Jusqu'à 2 440 € | 110 € | 1 470 € | 10 800 € |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de 2022 ;

DÉCIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE la part supplémentaire « IFSE régie » sera versée annuellement en décembre ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- Portant sur « Rémunération des agents recenseurs »

Monsieur le Maire fait état du déroulement du recensement de la population sur le territoire de la commune en 2023 pour la période allant du 19 janvier au 18 Février.

Dit qu'il y a lieu de recruter :

- un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE.

- deux agents recenseurs chargés chacun d'un district.

Fait état de la dotation accordée par l'Etat au titre de l'enquête de recensement qui s'établit à 1 512 €.

Monsieur le Maire propose de recruter Madame Eliane BABAUD en qualité de coordinateur communal, recrutée sous la forme contractuelle.

Il propose de désigner Madame Marie-Christine AYME, Adjoint du patrimoine et Madame Sophie VALVERDE, Adjoint technique, en qualité d'Agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne pouvoir au Maire de nommer le coordonnateur communal et les agents recenseurs sous la forme contractuelle, au besoin.

Autorise le Maire à rémunérer le coordinateur communal recruté sous la forme contractuelle sur la base d'une rémunération forfaitaire de 500 € brut, en ce compris les journées de formation et frais divers (les cotisations sociales obligatoires déductibles seront celles appliquées aux personnes du régime général). Cette rémunération sera versée pour la première moitié au mois de janvier 2023 et pour la seconde moitié au mois de février 2023.

Autorise le Maire à rémunérer les Agents recenseurs communaux sur la base d'une rémunération forfaitaire de 950 € brut, en ce compris les journées de formation et frais divers sur la période des 5 semaines de recensement. Cette rémunération sera versée pour la première moitié au mois de janvier 2023 et pour la seconde moitié au mois de février 2023.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

- Portant sur « Publicité des actes »

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la modalité de publicité des actes de la Commune par affichage ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du Maire, en optant pour la modalité de publicité des actes de la commune par affichage.

- Portant sur « Renforcement VC « Grattadour » – Demande de subvention au titre de la DETR 2023 – rubrique 1 : voirie et du Boost'commune »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux différents travaux dans le bourg de la commune de La Courtine, un grand nombre de voitures ainsi que des véhicules non autorisés ont empruntés la route du Grattadour ne faisant qu'augmenter sa dégradation.

Un dossier a été déposé au titre de la DETR 2022 mais il n'a pas été accepté au regard de l'insuffisance de crédits. Il convient de déposer un nouveau dossier avec des ajustements afin de pouvoir le financer et opérer la réfection rapide de la zone de voirie la plus dégradée.

La demande de subvention au titre du Boost'Commune du Conseil départemental sera également renouvelée.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de travaux VOIRIE 2023 : RENFORCEMENT VC « Grattadour ».

Le coût du projet (Etudes + travaux) s'élève à la somme de 27 606.10 € HT soit 33 127.32 € TTC.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

D'approuver ce projet,

De solliciter l'octroi d'une subvention :

- au titre de la DETR – Programmation 2023 – Rubrique 1 : VOIRIE et

- au titre du programme pluriannuel Boost du Conseil départemental.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Approuve le projet de travaux VOIRIE 2022 : Renforcement VC « Grattadour » pour un montant de 27 606.10 € HT soit 33 127.32 € TTC.

Demande à Madame la Préfète de la CREUSE l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Demande à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la CREUSE l'octroi d'une subvention au titre du programme pluriannuel Boost,

| | € H.T. | € T.T.C. |
|---|------------------|------------------|
| COUT OPERATION : | 27 606.10 | 33 127.32 |
| ETAT : DETR 2023 : VOIRIE 40 % | 11 042.44 | |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL 23 Dispositif Boost'Comm'Une (10%) | 2 760.61 | |
| TOTAL AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES | 13 803.05 | |
| A LA CHARGE DE LA COMMUNE | 13 803.05 | 19 324.27 |

Autorise monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier et à signer les documents correspondants.

Questions diverses

Portail Territoire avec HCC

La Commune décide de conserver son propre site internet et de ne pas poursuivre le développement du Portail Territoire avec Haute-Corrèze communauté qui représenterait un coût de 693.53 € par an pour La Courtine.

Le Secrétaire de séance,



Rémy PIQUET



Le Maire,



J-M. MICHELON

Affiché le : - 6 DEC. 2022

Jusqu'au : 21/02/2023

Le Maire,



